

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard,
Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur et M. Breton

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 8 par les mots suivants :

« , dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès et la circulation de personnes physiques et de représentants de personnes morales dans les établissements doivent être strictement réglementées. Il appartient à un décret en Conseil d'État de fixer les conditions de cet accès en conformité avec l'article L 1112-1 du code de la santé publique.